

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 7 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FAURECIA Sièges d'automobiles

2 rue Hennape
92735 NANTERRE

Références : OP n° 424 / 2022
Code AIOT : 0010000947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement FAURECIA Sièges d'automobiles implanté 28, rue de Varennes BP 4 45290 NOGENT SUR VERNISSON. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA Sièges d'automobiles
- 28, rue de Varennes BP 4 45290 NOGENT SUR VERNISSON
- Code AIOT : 0010000947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les activités exercées par la société FAURECIA Sièges Automobiles SA située à Nogent-sur-Vernisson sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2017.

L'établissement est soumis à la Directive dite IED au regard du classement sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées (BREF STM : traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maintenance des dispositifs de détection et de lutte contre un incendie ;
- Installations électriques et de protection contre le risque foudre ;
- Confinement des eaux d'extinction ;
- Surveillance des impacts sur les milieux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre un incendie	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Ressource en eau	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
18	Procédure de gestion d'un incident / accident	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
21	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet
2	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.11	/	Sans objet
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.5.6	/	Sans objet
6	Définition des zones ATEX	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.4	/	Sans objet
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	/	Sans objet
15	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 03/09/2003, article 8	/	Sans objet
16	réservoir de Propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	/	Sans objet
19	Contrôle d'étanchéité du forage	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.3.2.3	/	Sans objet
20	Danger ou nuisance non prévenus	AP Complémentaire du 12/01/2017, article Chapitre 2.4	/	Sans objet
22	Téledéclaration des rejets aqueux	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.3.2.1	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.4.1	/	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 12/01/2017, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Localisation du rejet vers le milieu récepteur : point N°23. Débit de référence Maximal : 125m ³ /j, Moyen mensuel : 80 m ³ Paramètre Concentration maximale (mg/l) Flux maximal journalier (kg/j) MEST 30 3,75 DCO 150 18,75 DBO5 50 6,25 Azote Kjeldahl 5 0,625 Orthophosphates 6,5 0,81 Nitrites 1 0,125 Chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 0,0125 cuivre et composés (en Cu) 2 0,25 nickel et composés (en Ni) 2 0,25 zinc et composés (en Zn) 3 0,375 fer et composés (en Fe) 5 0,625 hydrocarbures totaux 5 0,625
Constats C1 : Absence de respect de la valeur limite en émission pour le paramètre Cuivre (plusieurs non respect de concentration, compris entre 1.5 et 2 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 1.5 mg/l).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. [...]. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Localisation du rejet vers le milieu récepteur : points N°21 et N°22. Paramètre Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l MES 30 Hydrocarbures 5 [...].
Constats C3 : Absence de la prise en compte de l'ensemble des paramètres lors du contrôle de la qualité des eaux pluviales.
Observations : Contrôle mensuel en sortie des séparateurs/débourbeurs sur les paramètres T°C, pH et HCT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 1.5.6
Thème(s) : Situation administrative, Calcul actualisé du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
Constats C4 : Absence de transmission de la feuille de calcul de mise à jour du montant des garanties financières.
Observations : L'exploitant a transmis un acte de cautionnement relatif aux garanties financières, couvrant un montant maximum de 165 052 €. La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre la période allant du 31 janvier 2021 au 30 janvier 2026. L'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 indique que le montant des garanties financières du site est de 140 386,25 € TTC. L'exploitant doit transmettre la feuille de calcul conduisant à la majoration du montant des garanties financières, de manière à vérifier notamment les quantités de déchets prises en compte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteur Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) Semestrielle Installation de détection incendie Semestrielle Installations de désenfumage Annuelle Portes coupe-feu Annuelle Poteaux incendies (internes) Annuelle
Constats C5 : Absence de justification de la conformité du parc de R.I.A. Constats C6 : Absence de justification de la conformité des portes coupe-feu. Les portes n°6 et 7 ne sont pas en bon état. Constats C7 : Absence de justification du contrôle de l'ensemble des installations de désenfumage. Constats C8 : Absence de justification de la conformité des systèmes de détection incendie et du bon dimensionnement du système de détection incendie implanté dans la galerie technique "emboutissage".
Observations : Présentation du rapport émis suite aux contrôles du 14 octobre 2021 portant sur les RIA, les portes coupes-feu et les trappes de désenfumage (BUREAU VERITAS). Le rapport conclut à la non-conformité des installations. R.I.A. : absence du bidon d'émulseur pour alimenter le R.I.A. n°1, R.I.A. n°5 HS., R.I.A. n°3 vanne HS rendant le R.I.A. inopérant (écart récurrent), pas d'essai des R.I.A. avec émulseur ne permettant pas de justifier du bon fonctionnement des R.I.A. avec émulseur (récurrent depuis 2014). Selon l'exploitant, les mesures concernant l'ensemble du parc de R.I.A. ont été prises (société RM Incendie, 1er juin 2022). Toutefois, le jour de la visite, objet du présent rapport, la justification des mesures correctives n'a pas été apportée. PCF : joint intumescent de la porte n°5 à remplacer, portes n°6 et 7 à remettre en état, porte n°11 ne ferme pas. Porte n°2 non vérifiée (zone en travaux). Selon l'exploitant, les mesures concernant les portes n°5 et 11 ont été prises. Toutefois, le jour de la visite, objet du présent rapport, la justification des mesures correctives n'a pas été apportée. Selon l'exploitant, les portes n°6 et 7 seront remplacées en octobre 2022. Désenfumage : absence de contrôle des exutoires commandés par la commande n°3 depuis 2018.

Présentation des rapports de contrôle du SSI (EATON, 2020). Installations datant de 1998, sans recyclage des détecteurs. Présence de détecteurs ioniques. Absence de présentation des rapports résultant des contrôles du 3 mai 2021 et du 22 avril 2022.

Position des détecteurs du système de détection de la galerie d'emboutissage non justifiée (galerie présentant différentes hauteurs, détecteurs en position basse, présence de poutre cantonnant les fumées).

Extincteurs : SICLI, 18 février 2021. Prochain contrôle en septembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Définition des zones ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à atmosphère explosive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : • les zones à risque permanent ou fréquent ; • les zones à risque occasionnel ; • les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : • zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; • zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; • zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats C9 : Le plan des zones ATEX n'est pas à jour.
Observations : Présentation du rapport établi par le bureau d'études BUREAU VERITAS en 2007. Selon l'exploitant, une reprise des zonages a été réalisée (affichage et pictogramme). Faute de plan, ce point n'a pas été contrôlé. Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré avoir lancé une prestation de mise à jour du zonage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...].
Constats C10 : Les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur. La précédente vérification ne comporte pas l'ensemble de l'installation électrique.
Observations : Suite à la réception des rapports de contrôle, l'exploitant a reçu un chiffrage pour traiter les écarts en décembre 2021. La commande a été passée en février 2022. Les travaux de mise en conformité pourraient être réalisés en septembre 2022. Toutefois, pour environ un tiers des écarts, la prestation de septembre 2022 visera à établir un nouveau chiffrage. L'exploitant, le jour de la visite, n'a pas été en mesure de justifier que les écarts relevés dans les Q18 seraient traités de manière prioritaire. Le contrôle par thermographie des installations est vierge et réalisé en majorité en charge. Prochain contrôle en novembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressouce en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve en eau de 600 m³. • une réserve complémentaire de 240 m³ adéquatement signalée (interdiction de stationner notamment) et disposant d'une aire de stationnement de 8 m par 4 m. • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel ; • 3 poteaux incendie ville situés en périphérie du site (le premier situé rue Varennes, le second situé rue Georges Bannery et le dernier situé avenue de la gare). Ces dispositifs, situés à moins de 150 m des différentes entrées du site, permettent de couvrir 50 % du débit en eau nécessaire en cas de sinistre ; • 2 poteaux incendie localisés sur le site et alimentés par le réseau eau de ville (le premier de 88m³/h à 4 bars, situé près du restaurant d'entreprise, le second de 115m³/h à 4 bars, situé près de la loge du gardien) ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie au sein de l'installation de peinture et de la galerie technique de l'installation d'emboutissage ; • d'un système de détection automatique d'incendie au sein de l'installation de peinture et de la galerie technique de l'installation d'emboutissage ; Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats C11 : Le site ne dispose pas d'une réserve en eau de 600 m³.(panneau de réception mentionnant un volume de 480 m³).
Constats C12 : Absence d'un système d'extinction automatique d'incendie au sein de l'installation de peinture et de la galerie technique de l'installation d'emboutissage. L'exploitant justifie du maintien du comportement des émulseurs (système d'extinction et R.I.A.).
Observations : La système d'extinction est manuel (émulseur). Le dernier contrôle de la qualité de l'émulseur a été réalisé en 2018. Il convient de renouveler ce contrôle.
L'exploitant justifie du maintien du comportement des émulseurs (système d'extinction et R.I.A.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre une surveillance semestrielle des eaux souterraines dans les conditions et pour les paramètres explicités ci-dessous : Aluminium Semestrielle Antimoine Arsenic Baryum Cadmium Chrome Bore Cuivre Mercure Plomb Manganèse Molybdène Nickel Sélénium Zinc Cyanure libres Cyanures totaux [...].
Constats : Concernant le contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant intègre dans les paramètres à suivre le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène.
Observations : Dépassement des concentrations par rapport au valeur retenue par l'OMS pour le paramètre Bore (Pz1 et 2), Molybdène (Pz2) et Sélénium (Pz1 et 2). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une chronique 2010-2021 des concentrations relevées pour l'ensemble des paramètres suivis. L'exploitant a transmis l'étude de sol réalisée le 10 mars 2020 au droit des fonds de fouille réalisée pour l'installation de la nouvelle presse. Quatre échantillons ont été analysés : E1 et E2 à 4,5 mètres et F1 et F2 à 6,5 mètres. Le rapport référencé U2 20 007 0 présente les résultats d'analyses du sol et conclut pour la zone de fouille à l'absence d'impact en hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, COHV et métaux pour l'ensemble des échantillons et à un impact en tétrachloroéthylène (4,3 mg/kg MS) et trichloroéthylène (1,8 mg/kg MS) pour l'échantillon F1, et des teneurs inférieures à la limite de quantification pour les autres échantillons. Pour s'assurer que le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène n'ont pas migré dans la nappe d'eau souterraine, l'exploitant devait rechercher ces deux paramètres au cours des deux campagnes 2021 (une en hautes eaux et une en basses eaux). Concernant le contrôle de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant intègre dans les paramètres à suivre le tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats C13 : Non respect de la fréquence de contrôle des installations de protection contre le risque foudre (vérification complète).
Observations : Vérification complète du 7 janvier 2020. Prochaine vérification planifiée en octobre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats C14 : Absence de tenue d'un état des stocks complet, y compris les matières combustibles non dangereuses dont les bennes déchets et les bacs de stockage ou des matières combustibles ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations raccordées au conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Concentrations instantanées en mg/m ³ Acidité totale exprimée en H 0,5 Alcalins exprimés en OH 10
Constats : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.
Constats C15 : Non respect de la vitesse d'éjection des gaz pour les conduits 1, 2, 4, 5, 6 et 7.
Observations : Conduit n°1: débit 2 710 m ³ /h ; vitesse d'éjection 3.05 m/s = non conforme Conduit n°2: débit 3 490 m ³ /h ; vitesse d'éjection 3.86 m/s = non conforme Conduit n°3 : débit 73 200 m ³ /h ; vitesse d'éjection 10.9 m/s = conforme Conduit n°4 : débit 2 540 m ³ /h ; vitesse d'éjection 4 .88 m/s = non conforme Conduit n°5: débit 4 130 m ³ /h ; vitesse d'éjection 4.37 m/s = non conforme Conduit n°6 : débit 35 800 m ³ /h ; vitesse d'éjection 0.390 m/s = non conforme Conduit n°7 : débit 2 160 m ³ /h ; vitesse d'éjection 4.29 m/s = non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des têtes de piézomètre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...].
Constats C16 : Absence de cadenas sur une tête de piézomètre (arrière de la zone de stockage couverte). Présence d'un gobelet de café dans le tube.
Observations : Présence d'un nombre de piézomètres plus important que celui identifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant portera à la connaissance de Mme la Préfète le nombre et l'identification des piézomètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réservoir de Propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. [...].
Constats C17 : L'accès au réservoir de Propane n'est pas sécurisé (porte non cadenassée le jour de la visite objet du présent rapport).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Procédure de gestion d'un incident / accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'alerte incident / accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • [...] ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., [...].
Constats C18 : La procédure d'alerte est incomplète.
Observations : Selon l'exploitant, en cas d'incident/accident, ce dernier informe uniquement le SDIS. Un appel de l'inspection des installations classées est requis. En cas d'incendie, un numéro d'urgence destiné à informer la SNCF est également requis (voie ferrée passant en limite de propriété).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Contrôle d'étanchéité du forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 4.1.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité du forage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). [...].
Constats C19 : Le forage n'a pas fait l'objet d'une inspection périodique décennale. L'exploitant fait contrôler l'état de la structure du bâtiment abritant l'installation de pompage par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées. Le plan d'actions en découlant est également transmis à l'inspection des installations classées.
Observations : Le bâtiment hébergeant les installations de pompage présente d'importantes fissures (5 mm au droit d'un angle de la structure et absence de ferrailage, jusqu'à 20 mm pour une fissure transversale localisée entre 200 et 250 cm). Ce dernier est nécessaire au process et à la ré-alimentation en cas d'incendie. L'exploitant fait contrôler l'état de la structure du bâtiment abritant l'installation de pompage par un organisme compétent. Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées. Le plan d'actions en découlant est également transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Danger ou nuisance non prévenus

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article Chapitre 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bacs polyéthylène ou polypropylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats C18 : Les stockages extérieurs de bacs en polypropylène ou polyéthylène ne sont pas étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500m3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le réseau d'eau pluviale, situé entre le bassin et la vanne de barrage installée au niveau du point de rejet, dispose d'une capacité minimale de 120m3. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats C21 : Le bassin de confinement ne dispose pas d'une capacité de 500 m3. Les trappes permettant de confiner les eaux et protéger le milieu naturel ne sont pas entretenues.
Observations : L'exploitant a présenté la note de calcul établie en concertation avec son assureur. Cette note de calcul retient un volume d'environ 330 m3 dans les réseaux (pour une déclaration de 120 m3) et d'environ 200 m3 dans les bassins de la STEP (pour une déclaration de 500 m3). Les trappes permettant de confiner les eaux et protéger le milieu naturel ne sont pas entretenues. L'essai de fermeture de la vanne guillotine a été concluant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 22 : Télédéclaration des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2017, article 9.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis tous les mois par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).
Constats C22 : Absence de télé-déclaration des valeurs d'émission des rejets aqueux industriels pour les mois de mai et juin 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet